



-- ARRETE MUNICIPAL --

**portant modification de l'interdiction de s'arrêter et de stationner
intersection Place de la Mairie, Rue des Ecoles, Grand Rue de la
commune de PEIPIN**

LE MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
Vu le code de la route, notamment ses articles R411-8 R417-2 R417-3 R 412-49
Vu le code pénal, notamment son article R 610-5
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Considérant que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,
Considérant que l'arrêt et le stationnement des véhicules ne doivent pas compromettre la sécurité et la commodité de la circulation,
Considérant que l'intersection Place de la Mairie, Rue des Ecoles et Grand Rue présente une densité de circulation importante et un rayon de giration rendant les manœuvres délicates,
Considérant l'existence de containers à ordures ménagères et l'arrêt momentané des camions de ramassage des poubelles par le SMIRTOM,
Considérant la zone d'interdiction de stationnement situé immédiatement après et pour l'ensemble du vieux village,

REÇU EN PREFECTURE
le 19/04/2013
Application agréée F-legalite.com

004-210401451-20130419-AM_64_1304-AR

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêt et le stationnement depuis la parcelle cadastrée section B n°7 située côté ouest de la Place de la Mairie et jusqu'à La Grand Rue, (panneau d'entrée de zone à stationnement réglementé) sera interdit, en tout temps.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - septième partie - marques sur chaussée - sera mise en place à la charge de la commune de Peipin. Les panneaux de signalisation nécessaires de type B6d seront également posés pour permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Peipin.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la commune de Peipin, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Château-Arnoux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Mr l'Adjudant-Chef, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de et à Château-Arnoux/St.Auban.
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Château-Arnoux/St.Auban.
- Monsieur le Garde-Champêtre.
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de FORCALQUIER.

À PEIPIN, le 10 avril 2013

Le Maire,




Pierre VEYAN.

REÇU EN PREFECTURE

Le 19/04/2013

Application agréée F.legalite.com

004-210401451-20130410-AM_64_1304-AR

Certifié exécutoire par le Maire compte
de la publication en date
du 22 AVR. 2013
au 21 JUIN 2013
Le Maire,

POUR LE MAIRE
L'ADJOINT ADMINISTRATIF

A.M


